



5

LA FISCALITÉ LOCALE

Présentation - Définitions	58
5-1 Vue d'ensemble de la fiscalité locale	61
5-2 La fiscalité des trois taxes ménages : produits et taux d'imposition	62
5-3 La fiscalité des trois taxes ménages : évolution du produit, effet base et effet taux	63
5-4 La fiscalité des impôts économiques	64
5-5 Taxe et redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères	65
5-6 Les contributions de l'État à la fiscalité directe locale	66

PRÉSENTATION

En 2016, la fiscalité locale comptabilisée en section de fonctionnement dans les comptes des collectivités locales (y compris budgets annexes) et des syndicats s'est élevée à 135,1 Md€, contre 131,4 Md€ en 2015 (+ 2,9 %). S'y ajoutent 1,3 Md€ de ressources fiscales en section d'investissement, contre 1,1 Md€ en 2015. La progression de la section de fonctionnement provient, pour plus de la moitié, de la croissance des impôts locaux (+ 2,5 %, à 82,4 Md€) et, pour un quart, de celle des DMTO (+ 8,1 %, à 12,1 Md€).

En 2017, les contributions directes enregistrent dans le « recensement des éléments d'imposition » (REI) un montant de 83,8 Md€, dont 56,1 Md€ pour les taxes ménages et 27,7 Md€ pour les impôts économiques, en augmentation de 2,4 Md€ (+ 2,9 %) après +2,1 Md€ (+ 2,6 %) en 2016. La répartition des contributions directes entre « taxes ménages » et impôts économiques diffère d'un niveau de collectivité à l'autre :

- pour le secteur communal, les recettes de ces contributions atteignent 55,7 Md€ (41,9 Md€ pour les « taxes ménages » et 13,8 Md€ pour les impôts économiques), soit une croissance de + 1,5 Md€ en 2017 (+ 2,8 %). Au sein des impôts économiques, la TASCOM progresse fortement en 2017 (+ 25 %) et s'élève à 942 Md€. Cette forte évolution est liée à un changement dans le calendrier de paiement de la TASCOM : à partir de 2017, les redevables ayant une surface de vente supérieure à 2 500€ doivent acquitter un acompte sur la TASCOM de l'année suivante.
- les contributions directes des départements se montent à 18,6 Md€, en baisse de -3,7 Md€ compte tenu du transfert d'une fraction de CVAE (25 points) aux régions en 2017. Le foncier bâti des départements augmente de 300 M€ en 2017, après + 900 M€ en 2016.
- les régions perçoivent uniquement des impôts économiques. Elles enregistrent une forte croissance du produit de la CVAE (+ 4,6 Md€) due au transfert d'une fraction de CVAE départementale, pour afficher en 2017 un montant total des contributions directes de 9,5 Md€.

En 2017, dans le secteur communal, le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises est de 26,44 %, le taux de la taxe d'habitation (y compris sur les logements vacants et hors la majoration sur les résidences secondaires) de 24,44 % et celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (hors la taxe additionnelle) de 49,42 %.

La taxe foncière sur les propriétés bâties, toutes collectivités confondues, affiche un taux de 37,03 %.

Toute évolution du produit fiscal voté se décompose en une part imputable à l'évolution des bases (effet base) et une autre imputable à l'évolution des taux (effet taux). Entre 2016 et 2017, toutes collectivités confondues (y compris syndicats à contributions fiscalisées), l'évolution du produit voté des trois taxes « ménages » (hors majoration sur les résidences secondaires et taxe additionnelle sur le foncier non bâti) due à l'augmentation des bases est de + 1,5 % et celle due à l'augmentation des taux est de + 0,6 %.

Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) atteint 6,8 Md€ en 2017, en progression de + 1,6 % après + 2,1 % en 2016. L'évolution de 2017 résulte de la hausse des bases nettes d'imposition de + 1,8 % en 2017, tandis que le taux moyen diminue légèrement.

La fiscalité directe locale comprend également le produit des taxes annexes : la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA, 80 M€ en 2017), à destination de la région Île-de-France et la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, 25 M€), à destination du secteur communal. Ces taxes ont été mises en place en 2015. Les produits de la fiscalité directe locale se montent ainsi à 90,7 Md€ en 2017.

Les contributions de l'État peuvent prendre deux formes : les dégrèvements et les allocations compensatrices. En 2016, ces contributions, d'un montant de 12,9 Md€, représentaient 15,5 % des recettes des collectivités locales au titre des taxes « ménages » et des impôts économiques.

■ ■ POUR EN SAVOIR PLUS

« La fiscalité directe locale en 2016 », BIS, n° 117, juillet 2017.

« Guide statistique de la fiscalité directe locale : 2016 », 31^e édition, février 2018.

« Rapport de l'Observatoire des finances locales 2017 », 22^e édition, septembre 2017.

Tous ces documents sont en ligne sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales.

DÉFINITIONS

Taxes « ménages »

► Taxe d'habitation (TH)

Impôt direct perçu au profit des communes, des départements et des EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, et au profit du seul secteur communal à partir de 2011. Elle est due par l'occupant – au 1^{er} janvier de l'année d'imposition – d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative cadastrale de l'immeuble occupé.

► Taxe d'habitation des logements vacants (THLV)

Impôt direct facultatif. Depuis 2007, sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent assujettir à la taxe d'habitation des logements vacants (THLV) depuis plus de 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À compter de 2012, ce dispositif est étendu aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'ils remplissent certaines conditions.

► Majoration de 20 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Afin d'inciter à l'affectation des locaux d'habitation à la résidence principale de leurs occupants dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code général des impôts (CGI) de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Les personnes contraintes de disposer d'un deuxième logement proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle bénéficient d'un dégrèvement. Il en est de même des personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne résidence principale, en application de l'article 1391 B bis du CGI ou de l'article 1414 B du CGI, du maintien des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation ainsi que, plus généralement, de toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour une cause étrangère à sa volonté, affecter son logement à un usage d'habitation principale. Cette majoration de taxe d'habitation est codifiée à l'article 1407 ter du CGI et peut être instituée à compter de 2015.

► Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)

Impôt direct qui était, jusqu'en 2011, perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (instauration seulement en 2009 pour le département de Paris) et des EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte. À partir de 2011, cet impôt n'est plus perçu par les régions mais peut être perçu par les EPCI à FPU. Cette taxe est due par le propriétaire d'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 50 %.

► Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

Impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (hors le département de Paris) et tous les EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, et à partir de 2011 au profit du seul secteur communal. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20 %.

► Taxe foncière additionnelle sur les propriétés non bâties (TAFNB)

Impôt direct, créé en 2011, perçu au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU. Elle résulte du transfert de produit de TFNB des régions et départements vers le secteur communal. Son taux est définitivement fixé en 2011 à partir des taux 2010 votés par les départements et les régions. Seules les bases évoluent.

Impôts économiques

► Contribution économique territoriale (CET)

Impôt créé en 2010 qui concerne toutes les entreprises. Il est composé de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

► Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Impôt destiné à partir de 2011 aux communes et aux groupements à fiscalité propre. Elle est assise sur les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties des entreprises.

► Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Impôt dont le produit est partagé à partir de 2011 entre toutes les collectivités : 26,5 % pour le secteur communal, 48,5 % pour les départements et 25 % pour les régions. À compter de 2017, ce partage est modifié pour accompagner la nouvelle répartition des compétences entre les collectivités issue de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) : 26,5 % pour le secteur communal, 23,5 % pour les départements et 50 % pour les régions.

► Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

Impôts qui taxent les grandes entreprises des réseaux d'énergie, de télécommunications et de transports. Leur produit est perçu par l'État en 2010, puis à compter de 2011 réparti entre les différentes collectivités selon les catégories d'installation.

► Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Impôt perçu au profit des collectivités du secteur communal à compter de 2011. Jusqu'en 2010, cette taxe était perçue au profit de l'État. Elle est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente. Elle peut faire l'objet d'une modulation de coefficients à partir de 2012.

Autres taxes

► Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères. À partir de 2014, certaines collectivités locales ont mis en œuvre une part incitative à la TEOM. Elle a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.

► Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale (REOM)

Redevance facultative. Les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance. Elle

est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et le redevable est l'usager du service. Son instauration entraîne la suppression de la TEOM et de la redevance sur les campings. Ce mode de paiement est proportionnel au service rendu et peut inciter les habitants à diminuer la quantité de déchets qu'ils produisent.

► **Taxe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

Instaurée en 2015, suite à la loi MAPTAM, au profit des communes et des EPCI, c'est une taxe facultative permettant de répondre aux dépenses d'investissements liées à la prévention contre les inondations et à la protection des biens et des personnes. Elle est acquittée par les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière aux entreprises. Elle est plafonnée à 40 € par habitant et par année.

► **Taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA)**

Instaurée en 2015, au profit de la région Île-de-France, elle permet de financer les dépenses d'investissements en faveur des transports en commun de la région. Cette taxe prend la forme de deux taxes additionnelles : une due à la taxe foncière sur les propriétés bâties et une à la cotisation foncière des entreprises. Elle est ainsi due par toutes les personnes assujetties à la taxe sur le foncier bâti et à la CFE.

Compensations et dégrèvements

► **Compensations**

Allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc de décisions nationales. Les dotations de compensation dont bénéficient les collectivités locales ne sont pas comptabilisées dans les compensations.

► **Dégrèvements législatifs**

Prise en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'État verse l'intégralité

du produit correspondant au coût des dégrèvements aux collectivités locales.

► **Contributions brutes de l'État**

Somme des compensations et des dégrèvements législatifs.

► **Part des recettes fiscales prises en charge par l'État**

Pour une taxe donnée, c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe.

Taux d'imposition

► **Taux d'imposition moyen pour une taxe et un type de collectivité**

Rapport de la somme des produits pour une taxe donnée par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases correspondantes. Ce rapport est donné à titre indicatif, pour permettre aux collectivités de se situer par rapport à la moyenne nationale.

► **Taux d'imposition moyen pour une taxe « ménage » donnée de l'ensemble des collectivités**

Rapport de la somme des produits pour une taxe donnée par l'ensemble des collectivités sur la somme des bases communales correspondant à cette taxe.

► **Effet base**

Évolution du produit liée à l'évolution des bases, c'est-à-dire évolution calculée à taux constants. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année $n - 1$ sur la somme des produits des bases de l'année $n - 1$ par les taux de l'année $n - 1$.

► **Effet taux**

Évolution du produit liée à l'évolution des taux, c'est-à-dire évolution calculée à base constante. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n sur la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année $n - 1$.

Impôts et taxes perçus par les collectivités locales en 2016 – France

(en millions d'euros)

	Secteur communal (y c. métropole de Lyon)		Départements	Régions et collectivités territoriales uniques	Syndicats	Ensemble
	Budgets principaux	Budgets annexes				
Impôts et taxes de la section de fonctionnement	66 209	4 141	46 608	16 090	2 067	135 114
Impôts locaux	54 663	- 15 ^(a)	22 472	5 054	227	82 401
Autres Impôts et taxes	11 546	4 156	24 136	11 036	1 840	52 713
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	2 566	0	9 546	26	-	12 138
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	114	-	6 138	5 537	-	11 789
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	5 225	1 398	-	-	265	6 888
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	51	-	6 858	52	-	6 960
Versement de transport	306	2 722	-	-	1 028	4 057
Taxe sur la consommation finale de l'électricité (TCFE)	858	2	696	4	665	2 225
Taxe sur les certificats d'immatriculation	-	-	-	2 187	-	2 187
Taxe d'apprentissage	-	-	1	2 136	0	2 137
Taxe d'aménagement	19	-	474	1	-	494
Taxe de séjour	304	9	19	0	8	341
Impôts et taxes d'Outre-mer	915	0	144	656	-	1 716
Autres	1 188	24	259	438	- 126 ^(a)	1 782
Impôts et taxes de la section d'investissement	884	0	1	382	0	1 268
<i>Dont : taxe d'aménagement</i>	<i>740</i>	<i>0</i>	<i>-</i>	<i>52</i>	<i>0</i>	<i>793</i>
<i>taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>330</i>	<i>-</i>	<i>330</i>

(a) Montant négatif du fait des reversements et restitutions.

Champ : ensemble des budgets (principaux et annexes) des collectivités locales et de leurs syndicats.

Source : DGFIP, comptes de gestion ; calculs DGCL.

Produits des trois taxes «ménages»

(en millions d'euros)

		2013	2014 ^(a)	2015	2016	2017
Secteur communal (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Ensemble des 3 taxes	37 668	38 449	40 325	41 015	41 893
	Taxe d'habitation ^(b)	20 310	20 615	21 778	21 862	22 282
	Taxe sur le foncier bâti	16 356	16 820	17 507	18 111	18 558
	Taxe sur le foncier non bâti ^(c)	1 002	1 014	1 040	1 042	1 054
Communes	Ensemble des 3 taxes	29 964	30 416	31 807	32 677	33 145
	Taxe d'habitation ^(b)	13 846	13 922	14 714	15 113	15 222
	Taxe sur le foncier bâti	15 313	15 684	16 263	16 734	17 092
	Taxe sur le foncier non bâti ^(c)	805	811	830	830	831
Groupements à fiscalité propre	Ensemble des 3 taxes	7 487	7 812	8 305	8 128	8 541
	Taxe d'habitation ^(b)	6 361	6 589	6 961	6 648	6 961
	Taxe sur le foncier bâti	934	1 025	1 138	1 272	1 363
	Taxe sur le foncier non bâti ^(c)	192	198	205	207	218
Départements	Taxe sur le foncier bâti^(d)	12 194	12 492	12 922	13 829	14 165
Ensemble des collectivités (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Ensemble des 3 taxes	49 861	50 941	53 247	54 845	56 058
	Taxe d'habitation ^(b)	20 310	20 615	21 778	21 862	22 282
	Taxe sur le foncier bâti	28 549	29 312	30 429	31 940	32 723
	Taxe sur le foncier non bâti ^(c)	1 002	1 014	1 040	1 042	1 054

(a) Année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants (64 M€ en 2017) et, à partir de 2015, la majoration des résidences secondaires (112 M€ en 2017).

(c) Y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti (81 M€ en 2017).

(d) À partir de 2015 : la taxe sur le foncier bâti des départements inclut celle de la métropole de Lyon.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Produits des trois taxes «ménages»

(en millions d'euros)

		2013	2014 ^(a)	2015	2016	2017
Secteur communal (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Taxe d'habitation ^(b)	23,86	23,92	24,17	24,35	24,44
	Taxe sur le foncier bâti	20,11	20,20	20,52	20,85	21,00
	Taxe sur le foncier non bâti ^(c)	48,93	48,53	49,15	49,30	49,46
Communes	Taxe d'habitation ^(b)	16,27	16,16	16,31	16,81	16,66
	Taxe sur le foncier bâti	18,82	18,84	19,06	19,26	19,34
	Taxe sur le foncier non bâti ^(c)	41,68	41,27	41,75	41,78	41,92
Groupements à fiscalité propre	Taxe d'habitation ^(b)	8,51	8,44	8,54	8,78	9,07
	Taxe sur le foncier bâti	2,68	2,66	2,72	2,88	2,73
	Taxe sur le foncier non bâti ^(c)	7,17	7,19	7,32	7,49	7,55
Départements	Taxe sur le foncier bâti ^(d)	15,20	15,21	15,34	16,13	16,24
Ensemble des collectivités (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Taxe d'habitation ^(b)	23,86	23,92	24,17	24,35	24,44
	Taxe sur le foncier bâti	35,09	35,21	35,66	36,77	37,03
	Taxe sur le foncier non bâti ^(c)	48,93	48,53	49,15	49,30	49,46

(a) Année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants et hors la majoration des résidences secondaires.

(c) Non compris la taxe additionnelle au foncier non bâti.

(d) À partir de 2015 : le taux départemental est calculé en incluant les bases et les produits de la métropole de Lyon.

Remarque : pour chaque type de collectivité, les taux moyens sont calculés en divisant la somme de leurs produits théoriques (bases x taux) par la somme de leurs bases.

Pour l'ensemble des collectivités, ils sont calculés en rapportant l'ensemble des produits aux bases communales. Le taux d'imposition pour les communes et groupements est inférieur à la somme du taux des communes et du taux des groupements, car la base de ces derniers est en moyenne plus restreinte que celle des communes.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Évolution des produits des trois taxes «ménages» entre 2016 et 2017 – France

(en %)

Collectivité selon la fiscalité de 2017 (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Taxe d'habitation ^(a)	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti ^(b)	Ensemble des 3 taxes ménages
Évolution du produit				
Ensemble des collectivités	+ 1,7	+ 2,5	+ 0,8	+ 2,1
Départements^(c)	-	+ 2,4	-	+ 2,4
Secteur communal	+ 1,7	+ 2,5	+ 0,8	+ 2,0
Communes (y compris communes de la MGP)	+ 0,4	+ 2,1	+ 0,8	+ 1,3
dont : membres d'un EPCI à FA	+ 1,0	+ 1,6	- 0,2	+ 1,2
membres d'un EPCI à FPU	+ 0,3	+ 2,2	+ 0,9	+ 1,3
EPCI à FP (y compris MGP)	+ 4,7	+ 7,1	+ 0,8	+ 5,0
dont : à FA	+ 5,2	+ 7,1	+ 4,4	+ 5,9
à FPU	+ 4,7	+ 7,1	- 0,5	+ 4,9
Effet base				
Ensemble des collectivités	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,5	+ 1,5
Départements^(c)	-	+ 1,7	-	+ 1,7
Secteur communal	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,5	+ 1,5
Communes (y compris communes de la MGP)	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,5	+ 1,5
dont : membres d'un EPCI à FA	+ 0,8	+ 1,6	+ 0,3	+ 1,1
membres d'un EPCI à FPU	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,5	+ 1,5
EPCI à FP (y compris MGP)	+ 1,3	+ 1,2	- 0,3	+ 1,3
dont : à FA	+ 0,9	+ 1,8	+ 0,3	+ 1,2
à FPU	+ 1,3	+ 1,1	- 0,5	+ 1,3
Effet taux				
Ensemble des collectivités	+ 0,4	+ 0,7	+ 0,2	+ 0,6
Départements^(c)	-	+ 0,7	-	+ 0,7
Secteur communal	+ 0,4	+ 0,7	+ 0,2	+ 0,5
Communes (y compris communes de la MGP)	- 0,9	+ 0,4	+ 0,2	- 0,2
dont : membres d'un EPCI à FA	+ 0,2	+ 0,0	- 0,5	+ 0,1
membres d'un EPCI à FPU	- 1,0	+ 0,4	+ 0,3	- 0,2
EPCI à FP (y compris MGP)	+ 3,3	+ 5,8	+ 1,1	+ 3,7
dont : à FA	+ 4,3	+ 5,2	+ 4,0	+ 4,6
à FPU	+ 3,3	+ 6,0	+ 0,0	+ 3,6

FA : fiscalité additionnelle ; FPU : fiscalité professionnelle unique.

(a) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants et hors majoration sur les résidences secondaires.

(b) Hors taxe additionnelle.

(c) Y compris le foncier bâti de la métropole de Lyon.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Produits des impôts économiques

(en millions d'euros)

		2013	2014 ^(a)	2015 ^(b)	2016 ^(c)	2017
Secteur communal	Ensemble des impôts économiques	12 477	12 437	12 925	13 209	13 848
(y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Cotisation foncière des entreprises	6 935	6 974	7 234	7 426	7 663
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	4 325	4 218	4 406	4 466	4 656
	Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	509	533	548	563	587
	Taxe sur les surfaces commerciales	708	712	737	753	942
Communes	Ensemble des impôts économiques	2 705	2 307	2 384	1 280	911
	Cotisation foncière des entreprises	1 353	1 175	1 181	866	658
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1 080	899	969	244	140
	Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	143	128	129	109	76
	Taxe sur les surfaces commerciales	129	105	104	61	37
Groupements à fiscalité propre	Ensemble des impôts économiques	9 750	10 112	10 526	11 922	12 933
	Cotisation foncière des entreprises	5 560	5 781	6 037	6 554	7 001
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	3 246	3 319	3 437	4 223	4 516
	Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	366	404	419	454	511
	Taxe sur les surfaces commerciales	579	608	633	692	905
Départements	Ensemble des impôts économiques	8 164	7 979	8 327	8 450	4 414
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	7 916	7 720	8 064	8 178	4 133
	Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	248	260	263	271	281
Régions	Ensemble des impôts économiques	4 736	4 634	4 814	4 875	9 451
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	4 081	3 979	4 157	4 216	8 792
	Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	655	655	657	659	658
Ensemble des collectivités	Ensemble des impôts économiques	25 377	25 050	26 066	26 534	27 713
(y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Cotisation foncière des entreprises	6 935	6 974	7 234	7 426	7 663
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	16 323	15 917	16 627	16 861	17 581
	Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	1 412	1 447	1 467	1 494	1 527
	Taxe sur les surfaces commerciales	708	712	737	753	942

(a) Année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) À partir de 2015 : les impôts économiques de la métropole de Lyon sont ventilés entre le secteur communal et le niveau départemental en respectant leurs destinations ou leurs répartitions usuelles entre ces deux niveaux de collectivités.

(c) À partir de 2016 : y compris la cotisation foncière des entreprises à destination des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole de Grand Paris (MGP) d'un montant de 1,2 Md€ en 2017.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Évolution de la CFE de 2016 à 2017

Collectivités selon la fiscalité de 2016 (y compris MGP)		Évolution du produit	Effet base	Effet taux
Communes	Ensemble	- 24,0	- 24,1	+ 0,1
EPCI	à fiscalité additionnelle (FA)	+ 4,1	+ 1,6	+ 2,4
	à fiscalité professionnelle unique (FPU)	+ 6,9	+ 2,8	+ 3,9
	Ensemble	+ 6,8	+ 2,8	+ 3,9
Secteur communal	Ensemble	+ 3,2	+ 2,6	+ 0,5

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Évolution des produits de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

(en millions d'euros)

	2013	2014 ^(a)	2015	2016 ^(b)	2017
TEOM	6 254	6 356	6 553	6 688	6 792
dont part incitative de la TEOM	–	2,9	8,1	9,4	12,8
REOM	656	698	728	738	n. d.
TEOM + REOM	6 910	7 053	7 282	7 426	n. d.

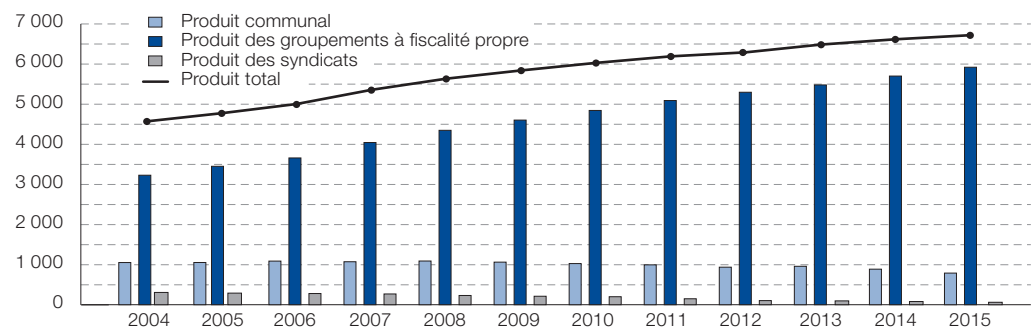
(a) Instauration en 2014 de la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

(b) Y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la métropole de Grand Paris (MGP) à destination des établissements publics territoriaux (EPT) pour 1 Md€. n.d. : non disponible.

Sources : DGCL, Colbert pour la REOM ; DGFIP, REI pour la TEOM.

Les produits de la TEOM

(en millions d'euros)



(a) Instauration en 2014 de la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

(b) Y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la métropole de Grand Paris (MGP) à destination des établissements publics territoriaux (EPT) pour 1 Md€. n.d. : non disponible.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

La TEOM en 2017 : montants des bases, taux, produits

(en millions d'euros)

	Communes ^(a)	Syndicats	Groupements à fiscalité propre ^(b)	Secteur communal	Évolution
Base nette d'imposition	12 511	717	60 390	73 618	(+ 1,8 %)
Produit hors part incitative		61	5 927	6 779	(+ 1,5 %)
Taux (%)	791	8,44 %	9,82 %	9,21 %	(- 0,03 point)
Produit y compris part incitative	6,32%	61	5 940	6 792	(+ 1,6 %)
Taux (%)		8,47 %	9,84 %	9,23 %	(- 0,02 point)

(a) Y compris la TEOM de la métropole de Grand Paris (MGP) à destination la commune de Paris pour 0,5 Md€ de produit et 7,6 Md€ de base nette. Les communes ne perçoivent pas de part incitative à la TEOM.

(b) Y compris la TEOM de la métropole de Grand Paris (MGP) à destination des établissements publics territoriaux (EPT) pour 0,5 Md€ de produit et 9,1 Md€ de base nette.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Évolution de la TEOM de 2016 à 2017

(en %)

Évolution du produit	Effet base	Effet taux
+ 1,6	+ 1,8	- 0,3

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Compensations et dégrèvements législatifs au titre de la fiscalité directe locale

(en millions d'euros)

	2012	2013	2014 ^(a)	2015	2016
Compensations (1)					
Taxe d'habitation ^(b)	1 281	1 259	1 276	1 454	1 174
Taxe sur le foncier bâti	347	312	255	179	220
Taxe sur le foncier non bâti	191	190	181	165	149
Impôts économiques	531	549	362	259	230
Total	2 350	2 310	2 074	2 057	1 773
Dégrèvements législatifs (2)					
Taxe d'habitation	3 377	3 495	3 487	3 780	3 938
Taxes foncières	889	876	934	1 012	1 513
Impôts économiques	5 667	5 586	5 434	5 462	5 674
Total	9 933	9 956	9 855	10 253	11 125
Contributions brutes de l'État (1+2)					
Taxe d'habitation	4 658	4 753	4 764	5 234	5 112
Taxes foncières	1 427	1 378	1 370	1 356	1 882
Impôts économiques	6 198	6 135	5 796	5 720	5 904
Total	12 283	12 266	11 929	12 310	12 898

Recettes (produits perçus et compensations) au titre de la fiscalité directe locale

(en millions d'euros)

	2012	2013	2014 ^(a)	2015	2016
Taxe d'habitation	20 828	21 569	21 891	23 233	23 036
Taxes foncières	28 877	30 054	30 762	31 813	33 352
Impôts économiques	24 393	25 926	25 413	26 324	26 764
Total contributions directes	74 099	77 548	78 066	81 369	83 151
TEOM	6 088	6 254	6 356	6 553	6 688
Taxes annexes ^(c)	-	-	-	80	87
Total fiscalité directe locale	80 187	83 802	84 421	88 003	89 926

Part des recettes^(d) prises en charge par l'Etat au titre de la fiscalité directe locale

(en %)

	2012	2013	2014 ^(a)	2015	2016
Taxe d'habitation	22,4	22,0	21,8	22,5	22,2
Taxes foncières	4,9	4,6	4,5	4,3	5,6
Impôts économiques	25,4	23,7	22,8	21,7	22,1
Total contributions directes	16,6	15,8	15,3	15,1	15,5
Total fiscalité directe locale	15,3	14,6	14,1	14,0	14,3

(a) Année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) Suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants en 2012, une partie des collectivités qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prélèvent désormais la taxe sur les logements vacants (TLV) à destination de l'agence nationale de l'habitat et perçoivent une compensation depuis 2013.

(c) Taxes annexes : TASA + GEMAPI ; en 2015 non compris la taxe GEMAPI (non disponible).

(d) Recettes : produits perçus + compensations.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.